



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT MAJOR DES ARMÉES

*Division ressources humaines*

## Guide interarmées du militaire blessé ou malade

Edition : Décembre 2012

**Attention** : ce document n'a qu'une valeur d'information et ne peut en aucun cas être utilisé en lieu et place des textes législatifs et réglementaires.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>1</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>2</b>
DOSSIER PERSONNEL .....	2
BLESSURE OU MALADIE SURVENUE PENDANT OU A CAUSE DU SERVICE .....	3
ACCIDENT HORS SERVICE OU MALADIE INVALIDANTE .....	4
DROITS ET DEVOIRS RELATIFS AUX CONGES MALADIE.....	4
TERMINOLOGIE.....	5
ABREVIATIONS .....	5
<b>AIDES LORS DE HOSPITALISATION, MALADIE OU ACCIDENT</b> .....	<b>6</b>
LE DOSSIER UNIQUE .....	6
L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES - ASA .....	6
LA MUTUELLE UNEO.....	6
CONTRATS D'ASSISTANCE A LA PERSONNE .....	7
FONDATIONS ET ASSOCIATIONS .....	7
<b>CONGE LIES A L'ETAT DE SANTE</b> .....	<b>8</b>
REFERENCES .....	8
GENERALITES .....	8
LE CONGE MALADIE (CM) .....	8
AFFECTATION DANS L'UNITE GESTIONNAIRE DES MILITAIRES EN NON ACTIVITE .....	8
ACTIVITE PRESCRITE AU TITRE DE LA READAPTATION PENDANT LES CLM OU CLDM .....	9
<b>LES PENSIONS</b> .....	<b>10</b>
REFERENCES .....	10
LA PENSION DE RETRAITE .....	10
LA PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE.....	10
<b>LES FONDS DE PREVOYANCE</b> .....	<b>11</b>
REFERENCES .....	11
GENERALITES .....	11
LE FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE.....	11
LE FONDS DE PREVOYANCE DE L'AERONAUTIQUE. ....	11
<b>HANDICAP</b> .....	<b>12</b>
REFERENCES .....	12
STATUT MILITAIRE ET HANDICAP .....	12
RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE .....	12
FORMATION - RECRUTEMENT ET REINSERTION PROFESSIONNELLE .....	12
LE PLAN HANDICAP 2009-2011 DU MINISTERE DE LA DEFENSE.....	12

## PREAMBULE

Ce guide a pour objectif de vous permettre de mieux connaître vos droits et devoirs, ainsi que les dispositifs d'aide que vous pouvez solliciter. Il est principalement destiné au militaire :

- hospitalisé (si l'hospitalisation peut avoir une répercussion sur la vie personnelle ou familiale) ;
- ou atteint d'une pathologie invalidante (blessure ou maladie) ;
- susceptible de dépasser 180 jours de congé maladie.


Vous pourrez ainsi utiliser ce guide pour effectuer les démarches nécessaires en liaison avec l'autorité militaire et les différents organismes concernés.




En respectant les règles et en suivant les quelques conseils qui vous sont donnés, votre situation administrative en sera améliorée. D'une manière générale, la constitution des dossiers est assurée par l'administration militaire avec laquelle vous devez rester en contact et à qui vous devez vous ouvrir sur les difficultés que vous rencontrez.

Pour tout complément d'information contacter :

	Téléphone	Fax
* le service d'administration du personnel de votre groupement de soutien ou de votre unité		
* l'assistant de service social de votre lieu d'affectation ou du district		
* le service médical de votre lieu d'affectation		
* la cellule condition du personnel ou environnement humain de votre lieu d'affectation		

\* la cellule d'aide de votre armée d'appartenance ou pour laquelle vous

	Cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre (CABAT) Hôtel National des Invalides - 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS Téléphone : 01 44 42 39 58 Télécopie : 01 44 42 49 88 Mail Internet : <a href="mailto:cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr">cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr</a> Mail Intranet : <a href="mailto:cabat@gmp.terre.defense.gouv.fr">cabat@gmp.terre.defense.gouv.fr</a>
---	---

	DRH-AA / SDAC / BCP Cellule d'aide aux blessés, malades et familles 5 bis avenue de la Porte de Sèvres - 75 509 PARIS CEDEX 15 Tél : 01 45 52 25 42 - PNIA : 811 167 25 42 Fax : 01 45 52 25 63 - PNIA : 811 167 25 63 Mail Internet : <a href="mailto:cabmf.drh-aa@inet.air.defense.gouv.fr">cabmf.drh-aa@inet.air.defense.gouv.fr</a> Mail Intradef: <a href="mailto:cabmf.drh-aa@air.defense.gouv.fr">cabmf.drh-aa@air.defense.gouv.fr</a>	
	CERH / BCRM de Toulon Pole aide aux blessés malades 181 avenue du Maréchal Foch BP 62 83 800 Toulon Cedex 9 Tél : 04 22 42 12 31 - PNIA 831.73.21.231 Fax : 04 22 42 48 21 - PNIA : 831.73.24.821 Mail Internet : <a href="mailto:cabampoleblesses@gmail.com">cabampoleblesses@gmail.com</a>	

## DOSSIER PERSONNEL

Constituez-vous un dossier dans lequel vous conserverez systématiquement toutes les copies des courriers et autres pièces que vous échangez avec les différents organismes qui interviennent au cours des procédures administratives, médicales et sociales que votre état de santé nécessite. Ceci vous permet de savoir où en est votre situation, les démarches que vous avez déjà accomplies ainsi que celles que vous devez encore effectuer.

## BLESSURE OU MALADIE SURVENUE PENDANT OU A CAUSE DU SERVICE

- Instruction 1702/DEF/EMA/OL/2 relative à la constatation des blessures ou maladies survenues aux militaires pendant le service du 9 octobre 1992, mise à jour du 9 mars 2009
- Circulaire 230125/DEF/DGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 relative à la constitution, à l'instruction et à la liquidation des dossiers de pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

### Prévenir votre assurance individuelle (AGPM, GMPA ou autre)

Vous devez personnellement informer par lettre recommandée votre assureur, avec accusé de réception, de votre blessure et de votre hospitalisation en indiquant votre nom, votre adresse et votre numéro d'assuré.

Vous y joindrez également :

- le bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrée et de sortie ;
- un certificat médical initial ;
- une déclaration sur les circonstances exactes de l'accident ;
- un extrait du registre des constatations en cas d'accident ou de blessure du fait ou à l'occasion du service.

Contactez le conseiller de votre unité pour l'AGPM et le délégué entraide en charge de l'hôpital où vous séjournez pour le GMPA. Ils pourront vous aider dans les démarches ultérieures.

**Vous avez 6 mois à compter de la date de l'accident ou de la constatation de la maladie** pour prévenir votre assurance. Selon la nature de votre contrat, vous pouvez percevoir des indemnités journalières d'hospitalisation et éventuellement un capital accident de travail après une expertise médicale faite à la consolidation de votre état.

### Vérifier l'inscription au registre des constatations

En vue de préserver les droits éventuels à une pension militaire d'invalidité, toute blessure ou maladie survenue pendant le service chez un militaire, quelle qu'en soit l'origine, qui par sa nature ou sa gravité est susceptible d'entraîner des séquelles, doit être constatée.

La constatation d'une blessure ou maladie résulte de la rédaction d'un rapport circonstancié par l'autorité militaire et de pièces médicales établissant le plus

parfaitement possible la description de la lésion ou le diagnostic de la maladie. Ces divers documents sont retranscrits ou mentionnés sur le registre des constatations.

Un extrait du registre des constatations vous est transmis. **Ce document est à conserver sans limite de temps.**

*Le rapport circonstancié est l'un des documents essentiels à partir duquel s'apprécie l'imputabilité au service. Sa rédaction, qui est un acte de commandement, revêt donc une importance de premier ordre pour la protection des intérêts de l'individu et de l'Etat.*

### Vérifier l'ouverture du dossier de pension militaire d'invalidité (PMI)

Dès qu'une blessure ou une maladie est survenue pendant le service, vous pouvez demander une pension militaire d'invalidité. Cette demande peut être faite à tout moment mais une demande contemporaine des événements permet de garder une trace en cas d'aggravation dans le temps.

Les formulaires de demande de pension sont disponibles dans les services d'administration de votre unité, dans les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et sur internet. Vous devez adresser votre demande au commandant de la base administrative qui transmettra le dossier aux services de la sous-direction des pensions de La Rochelle (SDP).

Après expertise par un médecin de la CEMCR, la SDP vous fera une réponse motivée.

### Vérifier l'établissement de la déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) par le médecin

Si la blessure ou la maladie est susceptible d'être imputable au service (et en attendant la décision de la SDP de La Rochelle), le service médical doit faire une déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) pour que les soins, en liaison avec cette blessure ou maladie, soient pris en charge à 100% des tarifs conventionnels.

Pour cela le service médical doit vous fournir un imprimé "Cerfa S 6201c" (feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle) ainsi que deux documents (de 1 et 15 pages respectivement) expliquant l'utilisation de cet imprimé.

### Réparation éventuelle des préjudices

L'Etat peut vous indemniser des préjudices suivants :

- physique (douleur physique éprouvée ou trouble psychologique) ;
- esthétique ;

- d'agrément (réparation de l'impossibilité pour le blessé de continuer à pratiquer des activités sportives ou de loisirs, qui étaient régulières avant l'accident).

La constitution du dossier de réparation se fait en deux temps :

- Dans un premier temps, pour ouvrir le dossier :
  - lettre demandant une réparation du préjudice,
  - rapport circonstancié en pièce jointe.
- Dans un deuxième temps :
  - envoi du certificat de consolidation détaillant chaque préjudice précisément (physique, esthétique, d'agrément)

Les demandes sont à adresser selon le lieu de la blessure :

- **Blessure OPEX** : SCA - Service local du contentieux - Base aérienne 107 - 78129 Vélizy-Villacoublay ;
- **Autre blessure ou maladie liée au service** : SCA - Service local du contentieux de la formation du lieu d'affectation.

*Pour l'ensemble de ces points, parlez-en au représentant de la Cellule d'aide de votre armée lors de ses visites à l'hôpital ou à l'assistant de service social.*

### Cas particulier : Blessure OPEX

- Prise en charge particulière par l'action sociale des armées (immédiatement par l'assistant de service social – ASS -des HIA puis par ASS référent) pour la prise en charge transport et hébergement famille ;
- Présomption d'imputabilité au service des blessures ou des maladies ;
- Maladies indemnisées à partir de 10 % d'invalidité reconnue, alors que la règle générale est de 30 % ;
- Droit aux allocations de grands mutilés ;
- Qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants (ONAC), ouvrant des droits particuliers pour vous et votre famille ;
- **Convention IGESA/MinDef** : Les militaires gravement blessés en OPEX peuvent bénéficier d'un séjour gratuit (hors frais de transport et de déplacement) d'une semaine et en famille, dans l'un des établissements gérés par l'IGeSA (métropole, Corse ou département d'Outre-mer).

### ACCIDENT HORS SERVICE OU MALADIE INVALIDANTE

Si vous avez une assurance personnelle, vérifiez les clauses de garantie de votre contrat et prévenez sans tarder votre assureur.

- **AGPM** : Service indemnisation accès direct au 3222 pour ouvrir un dossier sinistre aux heures de bureau
- **GMPA** : 01 58 85 04 00

Ne pas oublier de rendre compte à votre commandant d'unité de votre indisponibilité.

### DROITS ET DEVOIRS RELATIFS AUX CONGES MALADIE

- a) Code de la défense - Art. L. 4121-5, R 4138-3 et R. 4138-53.
- b) Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/AST/AS du 28 janvier 2002 (modifiée)
- c) Directive N° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009

Le congé de maladie est prescrit par un médecin. Les arrêts de maladies doivent être transmis à l'autorité militaire (commandant d'unité et service médical) dans un délai de 48 heures. En outre, il est obligatoire de rendre compte dans la journée, par un appel téléphonique, au commandant d'unité.

*La directive c) donne les outils pour lutter contre "les congés de maladie requalifiés d'abusifs, suite à contrôle médical". Cette directive renforce les contrôles.*

Afin de préserver vos droits, vous devez impérativement vous rendre aux consultations fixées par le corps médical de la base d'affectation (vers le 90<sup>ème</sup> jour de CM) ou les médecins spécialistes des armées (pour initialisation ou prorogation du CLDM ou CLM). Les médecins militaires sont seuls habilités à valider les positions médico-administratives ouvrant vos droits à solde.

*L'instruction b) rappelle que tout militaire ayant bénéficié d'un certificat d'arrêt de travail de 21 jours ou plus doit se soumettre à une visite médicale dès la reprise du service.*

Tout rendez-vous médical non honoré complique le suivi de votre dossier et vous expose de surcroît à des sanctions disciplinaires et des conséquences financières (cf. références 2 et 3).

## TERMINOLOGIE

**Administration des personnels en non activité** Après 180 jours de congé de maladie, le militaire est rayé des contrôles de son unité d'affectation, et affecté en dans un organisme d'administration de son arme.

- **Terre** GSPI de Rueil -Malmaison
- **Air** DAPPS de Tours
- **Marine** CERH de Toulon,

**Blessure** : Lésion soudaine. L'unité de temps et de lieu caractérise le lien au service.

**Consolidation** : Stabilisation des lésions.

**En lien avec le service** : personnel accomplissant une activité ou un trajet nécessaire à l'exécution de son service au moment des faits.

**Extrait du registre des constatations** Constatation médicale de blessure ou maladie, en lien avec le service, faite par le médecin-des armées lors du premier examen médical. Il se décompose en trois parties :

- la retranscription intégrale du rapport circonstancié ;
- la description minutieuse des lésions produites (en indiquant les liens possibles avec le service) ;
- toutes pièces médicales portant légalement constatation des blessures.

---

*Conseil : Emportez toujours avec vous l'extrait du registre des constatations, lorsque vous vous rendez à une consultation médicale relative à la pathologie constatée.*

---

**Imputabilité au service** Déterminé par la sous-direction des pensions de la Rochelle selon les préceptes du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG)

**Rapport circonstancié** Etabli par le commandant d'unité, il relate la nature et les circonstances de l'accident ou de la maladie .  
Il n'appartient pas à son signataire, de statuer sur l'imputabilité ou la non imputabilité au service de l'accident.  
En revanche, il lui incombe de fournir, **avec objectivité et rigueur**, tous les éléments permettant d'apprécier le lien au service de l'accident et ce, en toute cohérence avec les autres documents qui pourraient également être établis (Rapport de gendarmerie, cahier de marche, ordre de mission...)

**Taux d'invalidité** Il s'agit d'un barème figurant dans le CPMIVG qui définit le degré d'invalidité apprécié en pourcentage de 5 en 5 jusqu'à 100 %. Il prend en compte la nature, le nombre et la gravité des blessures ou affections contractées en service.

## ABREVIATIONS

<b>ASA</b>	Action sociale des armées
<b>ASS</b>	Assistant de service social (le <b>réfèrent</b> est l'ASS de la base d'affectation)
<b>CABAT</b>	Cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre
<b>CABMF</b>	Cellule d'aide aux blessés, malades et familles de l'armée de l'air
<b>CABAM</b>	Cellule d'aide aux blessés malades et familles de la marine
<b>CDAPH</b>	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
<b>CEMCR</b>	Centre d'expertise médicale et de commission de réforme
<b>CLDM</b>	Congé de longue durée pour maladie
<b>CLM</b>	Congé de longue maladie
<b>CM</b>	Congé de maladie
<b>CNMSS</b>	Caisse nationale militaire de sécurité sociale
<b>CPMIVG</b>	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
<b>CRDM</b>	Commission de réforme des militaires
<b>DAPIAS</b>	Déclaration d'affection présumée imputable au service (systématique pour les blessures OPEX ou en lien avec le service)
<b>DRH-MD</b>	Direction des ressources humaines du ministère de la défense
<b>HIA</b>	Hôpital d'instruction des armées
<b>IAS</b>	Garantie inaptitude à servir
<b>MDPH</b>	Maison départementale des personnes handicapées
<b>ONACVG</b>	Office national des anciens combattants et victimes de guerre
<b>PMI</b>	Pension militaire d'invalidité
<b>SDP</b>	Sous direction des pensions : organisme qui décide de l'attribution d'une pension militaire d'invalidité
<b>Unéo</b>	Groupement mutualiste des trois mutuelles militaires pour la santé. Les mutuelles historiques conservent un volet social.
<b>Unéo / CNG-MG</b>	Caisse nationale du gendarme - Mutuelle de la gendarmerie (intégrée à Unéo depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 – voir Unéo)
<b>Unéo / MAA</b>	Mutuelle de l'armée de l'air (intégrée à Unéo depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 – voir Unéo)
<b>Unéo / MNM</b>	Mutuelle nationale militaire (intégrée à Unéo depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 – voir Unéo)



## AIDES LORS DE HOSPITALISATION, MALADIE OU ACCIDENT

### LE DOSSIER UNIQUE

Depuis 2007, le dossier unique est en service. Ce dossier, mis en œuvre automatiquement par le correspondant de la CNMSS, l'assistant de service social ou le délégué mutuelle dès la déclaration effectuée, permet de ne fournir qu'une fois les justificatifs pour des demandes de participation à des frais résiduels, liés à la maladie ou l'accident, suite aux remboursements des prestations légales de la CNMSS et d'Unéo.

La demande ainsi déposée est traitée respectivement par :

- la CNMSS pour le volet prestations exceptionnelles ;
- l'ASA pour les aides exceptionnelles ;
- l'Unéo et Unéo-mutuelle historique pour l'aide sociale mutualiste.

### L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - ASA

Vous pouvez bénéficier de prestations de l'action sociale du ministère de la défense. Parmi toutes ces prestations, voici une liste non exhaustive de celles pouvant vous aider lors d'une maladie ou d'un accident :

- aides à la famille ;
- enfants handicapés ;
- études des enfants ;
- garde d'enfants ;
- prêt personnel ;
- secours et prêt social.

Pour plus d'informations sur les prestations, n'hésitez pas à contacter **l'assistant de service social défense de votre base d'affectation** ou consultez :

- **Intradef** : <http://www.sga.defense.gouv.fr> rubrique Action sociale / Prestations familiales et sociales ;
- **Internet** : <http://www.defense.gouv.fr> rubrique SGA / Action sociale / Prestations familiales et sociales.

### Cas des personnels ayant reçu des blessures en OPEX

- **Référence** : Note 420037/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/AS du 25 janvier 2011  
Note 424881 DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/AS du 26 décembre 2011

L'action sociale peut prendre en charge, le transport (tarif SNCF), l'hébergement (hôtel partenaire) et la restauration (forfait) de deux personnes, exceptionnellement 3, désignées par le patient sur une période de 21 jours (qui peuvent ne pas être consécutifs). Consulter l'assistant de service social de l'hôpital pour les modalités pratiques de mise en œuvre.

A titre tout à fait exceptionnel, la prise en charge pourra être étendue au delà des 21 jours, sans être systématique.


### LA MUTUELLE UNEO

- Règlement mutualiste Unéo 2010

### Contact

Pour plus de détails ou pour les modalités pratiques, **consulter votre délégué mutuelle** ou adressez vous à :

Unéo  
48 rue Barbès  
92 542 Montrouge cedex

 0 970 809 709 (prix appel local même de l'étranger) de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi

**Courriel** : [contact@groupe-uneo.fr](mailto:contact@groupe-uneo.fr)

**Internet** : [www.groupe-uneo.fr](http://www.groupe-uneo.fr)

**SMS** : 06 31 12 31 12 (prix selon opérateur)

### Unéo assistance

L'assistance à domicile est un ensemble de services qui vous aide à réorganiser votre vie familiale perturbée par un accident ou une maladie nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile. Cette assistance porte sur l'aide à domicile et l'assistance domestique (panne électrique, fuite d'eau, perte clefs, etc.).

Pour bénéficier de ces prestations, un service téléphonique est à votre disposition **24h/24 et 7j/7** au :

**05 49 34 82 52**

## Garantie Inaptitude à servir (IAS)<sup>1</sup>

*Attention : 3 options sont disponibles, par défaut le taux de base est appliqué.*

Cette garantie est versée aux militaires placés en CLM ou CLDM avec solde réduite de moitié ou sans solde.

Pour bénéficier de cette garantie, envoyer une demande sur papier libre, accompagnée de la décision de mise en CLM ou CLDM avec "solde réduite de moitié" ou "sans solde" à l'adresse suivante : Unéo / Service Prévoyance - 48 rue Barbès - 92 542 Montrouge cedex.

*En cas de prolongation avec "solde réduite de moitié" ou "sans solde" ne pas oublier d'envoyer la nouvelle décision pour le maintien de la prestation.*

## Les aides sociales mutualistes

Fonction de votre cotisation à une des mutuelles historiques :

### Unéo-MAA : Mutuelle de l'armée de l'air

#### Convention

- **Référence** : Convention n° 3097/DEF/CAB CEMAA et n° 06/06/048/MUTUELLE DE L'ARMEE DE L'AIR du 28 juin 2006.

Dans le cadre d'une hospitalisation d'urgence avec ou sans lien avec le service, la convention permet de prendre en charge les dépenses de voyage et d'hébergement de deux personnes pour une durée de 5 jours dans la limite budgétaire autorisée par la mutuelle et sur production des justificatifs de dépense.

Cette mesure de soutien immédiat vient en complément ou dans l'attente de l'intervention des autres acteurs sociaux que sont l'action sociale du ministère de la défense, les caisses de Sécurité sociale (CNMSS, CPAM), les assurances, ou organismes d'entraide le cas échéant.

Les personnels concernés par la convention sont :

- adhérents ou bénéficiaires d'Unéo-MAA hospitalisés ;
- non adhérents : l'aide est accordée aux cas par cas sur étude de dossier.

Pour le personnel résidant hors métropole, les conditions de prise en charge des frais de transport sont examinées au cas par cas compte tenu du coût financier. Le recours à

l'assurance rapatriement, qu'il est vivement recommandé de souscrire pour l'ensemble de la famille, demeure toutefois privilégié.

#### Aides sociales

Unéo-MAA propose des aides sociales, **sur étude de dossier**. Pour bénéficier de ces aides, contacter Unéo/MAA Pôle social - 48 rue Barbès - 92 542 Montrouge cedex (0 970 809 721) ou **consulter votre délégué mutuelle**.

### Unéo-MNM : Mutuelle nationale militaire

Unéo-MNM propose des aides sociales, sur étude de dossier. Vous trouverez sur le site [www.mnm.fr](http://www.mnm.fr) les démarches à effectuer pour chacune de ces aides et leurs conditions d'obtention. Vous pourrez également y télécharger tous les formulaires nécessaires.

### Unéo-CNG-MG : Caisse nationale du gendarme - mutuelle de la gendarmerie

Unéo-CNG-MG propose des aides sociales, sur étude de dossier. Vous trouverez sur le site [www.mutuelle-gendarmerie.fr](http://www.mutuelle-gendarmerie.fr) les démarches à effectuer pour chacune de ces aides et leurs conditions d'obtention. Vous pourrez également y télécharger tous les formulaires nécessaires.

## CONTRATS D'ASSISTANCE A LA PERSONNE

Les compagnies d'assurances proposent généralement une assistance à la personne, consulter votre assureur.

Pour contacter les sociétés assurant cette assistance pour les groupes de prévoyance militaire, munissez-vous de votre numéro de contrat :

- **AGPM** : Inter mutuelle assistance (IMA) 0800 75 75 75
- **GMPA** : Fidélia assistance 0800 50 41 46 ou 01 47 11 12 77

## FONDATEURS ET ASSOCIATIONS

Des fondations et associations, civiles et militaires, peuvent vous apporter une aide en complément des dispositions présentées ci-dessus. Pour toute information, renseignez-vous auprès des cellules d'aide de votre arme ou des assistants de service social.

<sup>1</sup> En 2010, cette garantie se nommait "allocation aux militaires en position de non-activité" (AMNA)

## CONGE LIES A L'ETAT DE SANTE

### REFERENCES

- Code de la défense - Articles :
  - L4138-3 et R4138-3 (CM)
  - L4138-12 et R4138-47 à R4138-57 (CLDM)
  - L4138-13 et R4138-58 (CLM)
- Instruction 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 02/10/2006 portant sur les congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires
- Instruction 117/DEF/DCSSA/AST/TEC/MDA du 14/01/2008 relative aux conditions médicales d'attribution des congés liés à l'état de santé des militaires

### GENERALITES

Vous avez été victime d'un accident ou votre état de santé vous rend temporairement inapte à reprendre votre activité. Les statuts des différentes catégories de personnel vous permettent de bénéficier de congés maladie (CM), votre situation médico-administrative sera réglée au terme des dits congés.

La chronologie type est la suivante :

<b>Vers le 90<sup>ème</sup> jour de CM</b>	Consultation chez le médecin des armées de la base d'affectation qui se prononce sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une reprise de service ;</li> <li>• un rendez-vous chez un médecin spécialiste des armées selon votre pathologie.</li> </ul>
<b>Avant le 120<sup>ème</sup> jour de CM</b>	Consultation chez le médecin spécialiste des armées qui se prononce sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une reprise de service ;</li> <li>• un congé de type : <a href="#">congé de longue durée pour maladie</a> (CLDM) ou en <a href="#">congé de longue maladie</a> (CLM) selon pathologie - <i>(cet acte fait l'objet d'une décision administrative ministérielle qui vous sera notifiée)</i> ;</li> <li>• une présentation en commission de réforme des militaires (CRM) qui statuera sur votre aptitude à poursuivre ou non le métier de militaire.</li> </ul>

<b>Au 181<sup>ème</sup> jour de CM</b>	Affectation dans unité administrant les militaires en non activité bénéficiaires d'un CL(D)M ou d'une inaptitude définitive au service.
<b>2 mois avant la fin d'une période de CLDM ou CLM</b>	Consultation chez le médecin spécialiste des armées qui statue sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une reprise de service ;</li> <li>• un renouvellement de CLDM ou CLM ;</li> <li>• une présentation en commission de réforme des militaires (CRDM) qui statuera sur votre aptitude à poursuivre ou non le métier de militaire.</li> </ul>

### LE CONGE MALADIE (CM)

Le militaire en position d'activité, victime d'un accident ou gravement malade, bénéficie, quel que soit son statut, d'un congé maladie d'une durée de 180 jours (consécutifs ou fractionnés) sur une période de douze mois calendaires. Ce congé est accordé par l'autorité militaire au vu des certificats médicaux établis par un médecin.

Lorsque le militaire totalise 90 jours de congés maladie sur une période de douze mois, le médecin-des armées de la base d'affectation examine son dossier et statue sur une reprise de service avant 180 jours de CM ou une consultation chez un médecin spécialiste des armées en vue de l'octroi d'un CLDM ou CLM.

### AFFECTATION DANS L'UNITE GESTIONNAIRE DES MILITAIRES EN NON ACTIVITE (UGPS)

Les personnels bénéficiaires d'un CLDM ou CLM, sont placés en position de non-activité, dès le **181<sup>ème</sup> jour de congé maladie**, puis relèvent de l'UGPS durant leurs congés et jusqu'à la reprise de service ou la radiation le cas échéant.

Le militaire placé en CLDM ou CLM se retrouve en position statutaire de "non activité". Il perçoit sa solde indiciaire, l'indemnité pour charges militaires, les primes et indemnités liées à la qualification ainsi que l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle. Il conserve son logement, perçoit la totalité des indemnités de résidence, de prestations familiales ainsi que la majoration de l'indemnité pour charges militaires, le cas échéant.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est suspendue et les cartes de circulation SNCF et famille sont restituées.



## Durée des congés

Les droits à congé et la rémunération sont déclinés comme suit :

Congé	Blessure ou maladie	Statut	Droit	Solde		
				Entière	Réduite de moitié <sup>2</sup>	Sans <sup>3</sup>
CLDM	Lié au service	Carrière ou contractuel	8 ans	5 ans	3 ans	-
		Carrière	5 ans	3 ans	2 ans	-
	Sans lien	+ de 3 ans de service (contrat)	3 ans	1 an	2 ans	-
		- de 3 ans de service (contrat)	1 an	-	-	1 an
CLM	Lié au service	carrière ou contractuel	3 ans	3 ans	-	-
	Sans lien	Carrière ou + de 3 ans de service	3 ans	1 an	2 ans	-

Les congés sont renouvelés, par périodes de trois à six mois, dans la limite des droits. Deux mois avant l'expiration du CLDM ou CLM, le militaire doit contacter son unité d'administration pour une prise de rendez-vous chez le médecin spécialiste des armées. Dans l'incapacité avérée de se rendre en consultation, le militaire doit en rendre compte à son unité d'administration afin qu'un médecin soit désigné pour réaliser l'évaluation médicale.

*Cette action est impérative, lors de l'expiration des droits à CLDM ou CLM afin d'éviter la rupture de rémunération entre la dernière solde et la pension ou les indemnités de chômage.*

## Le congé de longue durée maladie - CLDM

Le congé de longue durée pour maladie est attribué, au terme des droits à congé de maladie, pour l'une des affections suivantes :

- affections cancéreuses ;
- déficit immunitaire grave et acquis ;
- troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service.

Ce congé est attribué sur demande ou d'office par décision du ministre (délégation à la DRH de l'arme) sur fondement d'un certificat médical établi par un médecin spécialiste des hôpitaux des armées.

*Nota : L'intégralité des droits à CLDM est ré-ouverte en cas de survenance, au cours du congé, d'une nouvelle affection distincte de celle ayant entraîné le congé initial.*

## Le congé de longue maladie - CLM

Le congé de longue maladie est attribué en raison d'une affection grave et invalidante autre que celles couvertes par le congé de longue durée pour maladie.

Ce congé est attribué sur demande ou d'office par décision du ministre (délégation à la DRH de l'arme) sur fondement d'un certificat médical établi par un médecin spécialiste des hôpitaux des armées.

## ACTIVITE PRESCRITE AU TITRE DE LA READAPTATION PENDANT LES CLM OU CLDM

Selon les articles R4138-54 et R4138-58 du code de la défense, le militaire placé en CLM ou CLDM peut exercer des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation (ces articles reprennent les termes du décret 2006-882 abrogé mais mentionné dans l'instruction 201189).

Dans cette situation, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues par le militaire ne peut être supérieur à celui de sa rémunération en position d'activité, à l'exception des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi.

<sup>2</sup> Les adhérents de la mutuelle Unéo bénéficient d'un complément de salaire (IAS)

<sup>3</sup> Les personnels en congé "sans solde" ont droit aux indemnités journalières (le dossier est initié par la base d'origine avant passage en UGPS). Les adhérents de la mutuelle Unéo bénéficient d'un complément de salaire (IAS)

## LES PENSIONS

### REFERENCES

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Note 9226/DEF/SGA/DRH-MD du 18/03/2009

### LA PENSION DE RETRAITE

Article 6 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Le droit à pension est acquis :*

- 1° Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ;
- 2° Sans condition de durée de service aux officiers et aux militaires non officiers radiés des cadres par suite d'infirmités.

---

*Nota : La condition 2 est appliquée aux militaires qui sont déclarés "inapte définitif au service par suite d'infirmités sans lien avec le service" (note n° 9226/DEF/SGA/DRH-MD du 18 mars 2009) et sans application de la décote*

---

### Montant de la pension

Le montant de la pension de retraite est déterminé en fonction de la durée des services et des bonifications admissibles en liquidation.

### Cumul

La pension de retraite se cumule avec la pension militaire d'invalidité PMI (Art L34).

### LA PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE

Au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ce droit est ouvert pour les blessures ou maladies imputables au service.

---

*Cette imputabilité est définie par la Sous direction des pensions de La Rochelle.*

---

Une pension peut être concédée au titre des infirmités résultant de :

- blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ;
- maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité atteint ou dépasse 30 % (10 % si contractée en OPEX) ;
- exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité atteint ou dépasse :
  - 30 % en cas d'infirmité unique ;
  - 40 % en cas d'infirmités multiples.

Le droit à pension militaire d'invalidité (PMI) définitive est acquis lorsque la blessure ou la maladie est reconnue incurables ou après la concession de pensions temporaires d'une durée de trois ans pour blessures ou de neuf ans pour les maladies.

---

*Les titulaires d'une PMI deviennent ressortissant de l'ONAC-VG (Internet : [www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr)).*

---

## LES FONDS DE PREVOYANCE

### REFERENCES

- Code de la défense : article L 4123-5
  - Articles D 4123-2 à D 4123-13 Fonds de prévoyance militaire
  - Articles R 4123-14 à R 4123-29 Fonds de prévoyance de l'aéronautique

### GENERALITES

Un fonds de prévoyance, qui se décline sous deux formes, dont la vocation est d'indemniser les militaires victimes d'infirmités imputables au service (**titulaires d'une PMI**) ayant entraîné une retraite ou une réforme définitive, a été institué au profit des armées :

- **le fonds de prévoyance militaire (FPM)** destiné aux militaires qui ne sont pas affiliés, à titre principal, au fonds de prévoyance de l'aéronautique ;
- **le fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPA)** destiné aux militaires qui perçoivent l'indemnité pour services aériens ou qui effectuent des services aériens.

Les dossiers individuels sont examinés en commissions FPM ou FPA qui fixent le montant de l'allocation dont les taux varient en fonction des grades, situations de famille et circonstances au cours desquelles a été causée la blessure ou contractée la maladie.

### LE FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE

**Lorsque l'infirmité imputable au service entraîne la mise à la retraite ou la réforme définitive du militaire**, il est versé à l'intéressé :

- une allocation principale dont le montant, calculé au taux en vigueur à la date de la mise à la retraite ou à la réforme définitive de l'intéressé, est fixée comme suit :
  - selon la situation maritale (marié ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'au moins trois ans) avec ou sans enfants à charge, le montant est calculé selon l'article D. 4123-4 ;
  - pour les taux d'invalidité inférieurs à 40 %, l'allocation est proportionnelle au taux d'invalidité.

- un complément d'allocation, en cas d'invalidité égale ou supérieure à 40 %, dont le montant est égal, par enfant à charge<sup>4</sup> (moins de 25 ans ou infirme) **à la date où le taux d'invalidité est définitivement fixé**, à celui fixé au 2 de l'article D. 4123-4.

Lorsque l'infirmité imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire (Art D. 4123-9) entraîne la mise à la retraite ou la réforme définitive, il est versé à l'intéressé une allocation telle que définie à l'article D. 4123-8.

### LE FONDS DE PREVOYANCE DE L'AERONAUTIQUE.

**En cas d'infirmité imputable au service entraînant la mise à la retraite ou la réforme définitive**, des allocations sont versées aux militaires affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique, aux mêmes conditions que pour les personnels affiliés au fonds de prévoyance militaire.

Lorsque l'invalidité, sans être imputable au service aérien, est cependant survenue en relation avec celui-ci, il peut être versé à l'intéressé ou à ses ayants cause une allocation au taux réduit dont le montant ne peut dépasser 37,5 % de l'allocation totale déterminée dans les conditions fixées à l'article R. 4123-24.

Indépendamment des allocations mentionnées ci-dessus, des secours peuvent être versés aux personnels affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique et à leurs ayants cause en cas d'invalidité imputable au service aérien ou en relation avec le service aérien en dehors des cas prévus à l'article R. 4123-14 lorsque la situation des intéressés le justifie.

<sup>4</sup> **Enfant à charge de ses parents** : à charge effective et permanente ou, s'il travaille, si son salaire ne dépasse pas 55 % du SMIC

## HANDICAP

### REFERENCES

- Loi 87-157 du 10 juillet 1987
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (art. 31, 32, 35, 45-III, IV et 89)
- Plan handicap 2009-2011 du ministère de la défense

### STATUT MILITAIRE ET HANDICAP

En cas d'accident ou de maladie imputable ou non, le militaire peut demander le maintien en service par dérogation (avec ou sans changement de spécialité). L'avis du corps médical et les besoins de l'institution permettront de définir les conditions d'emploi avec restriction ou bien de vous orienter vers une démarche de reconnaissance de votre handicap.

### RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Le militaire atteint d'une maladie ou blessure invalidante peut entamer les démarches auprès de l'association de conseil et aides aux personnes âgées ou handicapés (CAPAH) pour obtenir les informations nécessaires ou des aides et conseils liés à sa pathologie.

La reconnaissance de travailleur handicapé peut-être obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence. Un formulaire unique est disponible dans chaque MDPH ou sur l'espace handicap du site Internet du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (<http://www.handicap.gouv.fr>).

### FORMATION - RECRUTEMENT ET REINSERTION PROFESSIONNELLE

Les **ressortissants de l'ONAC** peuvent bénéficier d'une formation avec l'**office national des anciens combattants** (ONAC) (Internet : [www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr)) qui, dans ses neuf écoles spécialisées, offre aux personnels militaires handicapés des possibilités de reconversion professionnelle. Ces écoles sont ouvertes aux **travailleurs handicapés** via les MDPH.

Le **ministère de la défense** propose un recrutement contractuel à vocation de titularisation, spécialement institué au profit des personnes en situation de handicap. Le recrutement à titre normal par voie de concours est également ouvert aux personnes handicapées. Par ailleurs, les fiches des postes ouverts à la bourse nationale

aux emplois sont consultables sur le site internet : <http://www.defense.gouv.fr> rubrique Votre espace / Recrutement et formation / Recrutement de travailleurs handicapés. Les personnels concernés sont invités à faire acte de candidature auprès des employeurs potentiels. La liste des correspondants handicap du ministère de la défense, le catalogue des aides et les procédures de recrutement sont consultables sur :

- Intradef : <http://www.sga.defense.gouv.fr> rubrique Vie professionnelle / Civils / Handicap
- Internet : <http://www.defense.gouv.fr> rubrique SGA / Vie professionnelle / Civils / Handicap

**L'agence de reconversion de la défense - défense mobilité (0800 64 50 85)** - propose également un accompagnement personnalisé (Intradef/Internet : [www.defense-reconversion.fr](http://www.defense-reconversion.fr)). Cet accompagnement est ouvert pendant les trois années qui suivent la radiation des contrôles.

### LE PLAN HANDICAP 2009-2011 DU MINISTERE DE LA DEFENSE

La loi n° 87-157 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés fixe à tout employeur l'obligation de compter parmi son effectif au moins 6 % de travailleurs handicapés. Le plan handicap 2009-2011 définit les objectifs du ministère de la défense en huit points : 1 - *Recrutement*, 2 - *Aménagement individualisé des postes de travail et de leur environnement*, 3 - *Formation*, 4 - *Sensibilisation et information des personnels*, 5 - *Accès au patrimoine bâti par la programmation de travaux de mise aux normes*, 6 - *Accueil des jeunes en situation de handicap*, 7 - *Lien avec le milieu protégé*, 8 - *Restructuration et handicap*.

Le volume de recrutement de travailleurs handicapés est de 160 postes en 2011.